

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_016

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
23	23	23

Date de Convocation : 15/04/2026

Objet :

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, M. André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, M. Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédérick PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Excusé(e)s et pouvoirs :

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

Monsieur Antoine DAURES est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19 heures 02.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal,

Que le CCAS est géré par un conseil d'administration composé à parts égales des membres du Conseil Municipal et de représentants extérieurs, nommés par le Maire,

Que Madame le Maire en est la présidente de droit,

Que conformément à l'article 1er du décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il est laissé au Conseil Municipal la liberté de fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

Que conformément à l'article R.123-10 du CASF, il convient de procéder à l'élection et à la nomination des membres siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle que le nombre d'administrateurs devant siéger au conseil d'administration du CCAS, vient d'être fixé à seize (16) par délibération du conseil municipal, répartis comme suit :

- **Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,**
- Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ces huit (8) membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

DECISION

Madame le Maire fait un appel à candidature.

Madame le Maire propose la liste ci-dessous, nommée « Liste N° 1 »

LISTE 1	
1. Sylvie BESSON-PARANT	5. Jeanne MICHALLET
2. Laurence CASTIGLIONE	6. Valérie FARGUES
3. Camille TRUBERT	7. André GENILLON
4. Arnaud MALATRAY	8. Virginie FOURNIER

Aucune autre liste n'est proposée.

Considérant la liste en présence, il est procédé au vote sous la présidence de Madame le Maire :

- **Nombre de votants : 23**
- **Nombre de bulletins blancs : 3**
- **Nombre de bulletins nuls : 2**
- **Nombre de votes exprimés : 18**

Suffrages obtenus pour la « liste 1 » : 18

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DECLARE :**

Madame Sylvie BESSON-PARANT, Madame Laurence CASTIGLIONE,
Madame Camille TRUCHET, Monsieur Arnaud MALATRAY,
Madame Jeanne MICHALLET, Madame Valérie FARGUES,
Monsieur André GENILLON et Madame Virginie FOURNIER

- **ELUS** à l'unanimité des suffrages exprimés pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_017

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
23	23	23

Date de Convocation : 15/04/2026

Objet :

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédérick PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Excusé(e) : aucun

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

M. Antoine DAURES est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h02.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus, et ce, dans un délai de six mois après son installation.

Le présent règlement intérieur a été communiqué aux élus par voie dématérialisée lors de leur convocation à la séance du conseil municipal de ce jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal, sous réserve des trois modifications à venir ;
- **PRÉCISE** que celui-ci entrera en vigueur à compter des modifications effectuées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

La version définitive du règlement intérieur du Conseil municipal sera annexée ultérieurement à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN





REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL **SATOLAS ET BONCE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Article L. 2121-7, L. 2121-9 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les convocations aux membres de ces assemblées sont transmises de manière dématérialisée et sur demande expresse par courrier traditionnel.



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Tout changement de lieu de réunion du conseil municipal sera précisé dans la convocation avec le motif justifiant le changement. En temps ordinaire, le conseil municipal se réunit dans la salle du Conseil Municipal en mairie.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Le maire peut toujours retirer à tout moment et pour tout motif des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 4 - Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. [...]

La consultation des documents constituant les dossiers se fait en mairie et aux heures d'ouverture au public.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance du conseil municipal à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, de l'adjoint ou du conseiller délégué en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales précité.



Article 5 - Questions orales et questions écrites

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

5.1 : Modalités de dépôt des questions écrites :

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal, soit par un dépôt au secrétariat du Maire, soit par courrier électronique à l'adresse mail du cabinet du Maire : cabinet.maire@satolasetbonce.fr

Elles sont limitées à deux par séance et par groupe constitué, soit deux questions pour le groupe de la majorité et deux questions pour le groupe d'opposition.

5.2 : Modalités de réponse :

Lors de la séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

S'il ne peut être apporté de réponse dans les 48 heures, le Maire informe le Conseil Municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut être alors proposé de répondre par mail à chaque conseiller municipal ; la réponse sera transcrite au compte-rendu de la séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse écrite lui sera adressée dans un délai de trente jours.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 – Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.



Article L 2131-11 du CGCT : *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.*

Les conseillers municipaux concernés par l'application de cette disposition, devront s'abstenir de participer aux débats et votes des délibérations auxquels ils seraient intéressés.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 8 – Pouvoirs – Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*



Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 - Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance, qui est obligatoirement un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. La rédaction du procès-verbal de séance est de la responsabilité du secrétaire de séance ; il peut être assisté par des auxiliaires de séance.

Les auxiliaires de séance pris parmi les agents de la commune assistent le Maire, le président de séance et le secrétaire de séance. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 038-213804750-20260420-DEL2026_017-DE



Article 10 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour des raisons de sécurité, et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle durant la séance.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse sur demande de ces derniers.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de L 2121-16 du CGCT.

Toute réunion du conseil municipal se tient conformément aux règles prescrites par l'Etat en matière sanitaire.

Article 11 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : [...] *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Ce vote est public.

Dans le cas de l'adoption du huis clos, nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie de la salle où siègent les membres du conseil municipal. Seuls, les membres du conseil municipal, les auxiliaires de séance et les personnes dûment autorisés par le maire, y ont accès. Les représentants de la presse doivent également se retirer.

Article 12 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Le fait de ne pas respecter une ou plusieurs règles sanitaires en vigueur justifiera l'expulsion de la salle du conseil.



Le maire ou celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de l'ordre, des dispositions de l'article suivant :

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par vote à main levée sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et le faire expulser.

CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DE DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 13 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption et il est pris note des rectifications éventuelles à opérer. Chaque intervention doit être courte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut également soumettre des « questions diverses », au nombre de trois maximums qui ne revêtent pas une importance capitale. Si une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération elle devra être inscrite au prochain ordre du jour.



D E P A R T E M E N T D E L ' I S E R E

SATOLAS-ET-BONCE*Le village où il fait bon vivre !*

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-23 CGCT. Des demandes de précision peuvent être formulées par les conseillers, il est pris note de la demande et toutes explications utiles seront apportées au conseiller demandeur au plus tard dans la semaine qui suit la séance du conseil.

Le maire aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation. Le maire n'est pas tenu par le classement des délibérations dans l'ordre du jour et peut décider à tout moment de retirer de l'ordre du jour une ou plusieurs délibérations présentées. Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs désignés par le maire ou de développements complémentaires aux éléments déjà communiqués. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu délégué compétent.

Article 14 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue. Ils prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article L.2121-16 du CGCT.

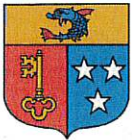
Sous peine d'un rappel à l'ordre aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint ou au conseiller délégué compétent, ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Le conseil municipal décide à la majorité absolue si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour étude à la commission compétente et aux services de la commune.

Article 15 – Vote du budget

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.



Article 16 - Suspension de séance

Le Maire peut à tout moment suspendre la séance après avis du conseil et pour une durée qu'il fixe. Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un conseiller municipal. Dans ce cas, la suspension ne pourra être supérieure à 10 minutes.

Dans tous les cas, une suspension de séance ne pourra excéder 20 minutes.

La séance reprend à l'expiration du délai de suspension accordé, annoncée par le président de séance.

CHAPITRE IV – MODALITES DES VOTES

Article 17 – Votes

Article L. 2121-20 alinéa 2 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les votes nuls (au sens du code électoral), bulletins blancs (au sens du code électoral), les refus de vote et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.



Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Sauf décision formelle du conseil municipal ou situations répondant aux conditions fixées par l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précité pour les scrutins public et secret, les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des suffrages exprimés par un vote à main levée des conseillers municipaux présents. Les conseillers municipaux titulaires d'un pouvoir indiquent en outre le sens du vote du conseiller représenté. Le mode de scrutin ordinaire est donc, pour l'approbation des délibérations, le vote à main levée. L'approbation des délibérations est constatée par le Maire ou le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre la proposition de décision.

L'identité des votants et le sens des votes (nom des votants, pour, contre, abstention, refus de vote) n'est indiqué qu'en cas de scrutin public.

Le vote sur le compte financier unique en application de l'article L. 1612-12 du CGCT, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. En application de l'alinéa 2 de l'article L1612-12 du CGCT, le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Clôture des discussions

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un seul vote peut regrouper plusieurs points de l'ordre du jour si l'ensemble du conseil municipal donne son accord.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois méthodes listées ci-dessus.

Lorsque le maire est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le conseil municipal à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers municipaux appuie cette demande. Seuls, les conseillers municipaux effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et représentés.



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le 29/04/2026
ID : 038-213804750-20260420-DEL2026_017-DE



A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil municipal et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller municipal absent dont il est le mandataire.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers municipaux avec mention de leur vote.

Le scrutin secret est obligatoire, sauf décision unanime contraire, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une présentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller municipal absent dont il est mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du président étant prépondérante, et si celui-ci n'a pas voté ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE V – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 18 - Procès-verbaux et Comptes Rendus

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'état...*

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations, ainsi que les procès-verbaux du conseil municipal, sont diffusés sur le site internet de la commune. Les procès-verbaux sont disponibles après approbation par la séance du Conseil Municipal suivant.

Un document unique est établi comportant procès-verbal destiné à établir et conserver la réalité des débats et des décisions prises. Le document vaudra également compte rendu au sens de l'article L2121-25 du CGCT. Le Procès-Verbal/Compte-Rendu comportera le texte intégral des décisions prises c'est-à-dire des délibérations. Le document sera soumis à l'approbation des élus du Conseil Municipal avant diffusion au public.

La liste des décisions prises par délégation du conseil municipal par le maire sera également affichée.



Article 19 – Registre des délibérations et extraits du registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre. Elles sont signées par le Maire.

La signature est déposée sur la dernière page du registre consacré à la séance en cause, après l'ensemble des délibérations.

Les extraits du registre des délibérations établis sur la base du registre sont transmis au Sous-Préfet, ne mentionnent, sauf scrutin public, outre la date de la convocation, absents, mandats, que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire, ainsi que par le secrétaire de séance.

Article 20 - Les commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées et dont la composition est déterminée par les règles qui les régissent. Ce sont notamment :

- La Commission d'Appel d'Offres,
- La commission de Délégation de Service Public (DSP)
- La Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- La commission de contrôle des listes électorales

Le nombre d'élus siégeant est déterminé comme suit, le Maire ou son représentant étant Président de droit :

- Trois membres titulaires élus pour la commission d'Appel d'Offres,
- Trois membres titulaires élus pour la commission DSP,
- Huit membres titulaires élus pour la commission CCID,
- Cinq membres titulaires élus pour la commission de contrôle des listes électorales.

Les élus siégeant dans ces commissions sont déterminés dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes politiques du conseil municipal.



Article 21 - Fonctionnement des commissions

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre et inviter des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller avant la tenue de la réunion dans les délais adaptés à l'ordre du jour.

Le Secrétaire général de la mairie ou son représentant, le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les présidents des commissions peuvent inviter toute personne dont la participation serait utile aux travaux de la commission concernée.

Article 22 – Groupes d'élus

Les conseillers municipaux ont la faculté de former des groupes selon leurs affinités. La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au Maire, signé de tous ses membres mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de Président.

L'appartenance à un groupe comme toute modification d'une appartenance en cours de mandat n'est pas de nature à entraîner une modification dans la composition des commissions municipales. Par principe, la représentation proportionnelle des tendances au sein du conseil municipal est celle qui résulte des élections municipales d'où le conseil est issu.

La commune ne prendra en charge aucun des frais de fonctionnement des groupes (reprographie, courrier, documentation, communication, ...etc.) ni ne mettra à disposition du personnel communal titulaire ou non titulaire.

Espace d'expression

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.



La commune met à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace réservé à leur expression dans ses publications « papier » à destination de la population.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies ainsi :

- 1/10 de page pour une publication de 2 pages
- 1/8 de page pour une publication de 4 pages
- 1/4 de page pour une publication de 5 à 10 pages
- 1/2 page pour une publication de 10 à 30 pages
- 1 page pour une publication de plus de 30 pages

La demande de publication devra être transmise dans les délais indiqués par le secrétariat de mairie afin de permettre la publication en temps voulu par la municipalité. Les articles fournis hors délai ne pourront être pris en compte que dans la publication suivante.

Ce droit d'expression des conseillers s'insère dans le cadre général du service public de la communication et obéit également aux règles posées tant par les lois sur la presse de 1881 que par celles édictées par le Code Electoral.

Les tribunes devront donc être ni injurieuses, ni diffamatoires, présenter en toutes circonstances un lien direct avec les affaires de la collectivité, et ne pas contrevenir aux règles posées par le Code Electoral.

Le Maire peut, dans le cas où le contenu d'une tribune contreviendrait à ces dispositions, s'opposer à la parution de celle-ci.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Modification du règlement

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 24 - Application du règlement

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.



DEPARTEMENT DE L'ISERE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 038-213804750-20260420-DEL2026_017-DE



Article 25 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le présent règlement est applicable à compter du jour où la délibération l'approuvant est devenue exécutoire.

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_015

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
23	23	23

Date de Convocation : 15/04/2026

Objet :

FIXATION du NOMBRE d'ADMINISTRATEURS au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS - MODALITES

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, M. André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, M. Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédérick PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Excusé(e)s et pouvoirs :

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

Monsieur Antoine DAURES est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19 heures 02.

FIXATION du NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL d'ADMINISTRATION DU CCAS - MODALITES

Exposé des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Satolas-et-Bonce constitue un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale locale, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La fixation du nombre de membres du conseil d'administration et la désignation de ses membres doivent permettre d'assurer une gouvernance efficace, réactive et adaptée aux besoins de la population

Le renouvellement du conseil d'administration du CCAS doit intervenir dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal, conformément à l'article L. 123-6 du CASF. Ce délai permet d'assurer la continuité de la gouvernance de l'établissement et la mise en œuvre des politiques sociales locales sans interruption.

La composition du conseil d'administration du CCAS est encadrée par les textes législatifs et réglementaires, qui prévoient un équilibre entre membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures au conseil. Cette dualité vise à garantir une gouvernance équilibrée, alliant légitimité démocratique et expertise sociale. Le scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, permet une représentation fidèle des différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal.

Dans ce contexte, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale prévue par la loi, et de préciser les modalités de désignation des membres élus en son sein. Ces modalités doivent garantir la transparence, l'équité et le respect des principes démocratiques, notamment par l'organisation d'un scrutin proportionnel.

Par ailleurs, les associations locales œuvrant dans le champ social doivent être informées du renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS afin de leur permettre de proposer des candidats, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du CASF.

Une information collective a été faite par voie d'affichage sur les panneaux dédiés, sur le site Internet de la commune et sur les réseaux, pour permettre aux associations de formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du CASF, prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.
- En cas de liste incomplète, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon les règles prévues à l'article R. 123-19 du CASF.
- En cas d'égalité de suffrages pour l'attribution des sièges restants, ceux-ci reviennent à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Membres nommés par le Maire :

Les membres nommés par le Maire, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du CASF, sont désignés après consultation des propositions reçues des associations locales.

Parmi ces membres, peuvent figurer un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Concernant l'UDAF, Madame le Maire informe le conseil que leur réponse, courrier daté du 02/04/2026, stipule que l'appel à candidature lancé auprès des associations familiales du secteur, n'a pas permis de proposer un membre pour siéger au conseil d'administration du CCAS. A ce jour, pas de proposition de candidats pour les autres associations représentatives.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Décision :

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code des Actions Sociales et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à seize (16) le nombre de membres du conseil d'Administration du CCAS, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du CASF, répartis comme suit :
 - Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,
 - Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



DÉLIBÉRATION n° 2026_015

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
23	23	23

Date de Convocation : 15/04/2026

Objet :

**FIXATION du NOMBRE d'ADMINISTRATEURS
au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CCAS - MODALITES**

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, M. André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, M. Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédérick PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Excusé(e)s et pouvoirs :

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

Monsieur Antoine DAURES est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19 heures 02.

**FIXATION du NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION DU CCAS - MODALITES**

Exposé des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Satolas-et-Bonce constitue un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale locale, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La fixation du nombre de membres du conseil d'administration et la désignation de ses membres doivent permettre d'assurer une gouvernance efficace, réactive et adaptée aux besoins de la population

Le renouvellement du conseil d'administration du CCAS doit intervenir dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal, conformément à l'article L. 123-6 du CASF. Ce délai permet d'assurer la continuité de la gouvernance de l'établissement et la mise en œuvre des politiques sociales locales sans interruption.

La composition du conseil d'administration du CCAS est encadrée par les textes législatifs et réglementaires, qui prévoient un équilibre entre membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures au conseil. Cette dualité vise à garantir une gouvernance équilibrée, alliant légitimité démocratique et expertise sociale. Le scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, permet une représentation fidèle des différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal.

Dans ce contexte, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale prévue par la loi, et de préciser les modalités de désignation des membres élus en son sein. Ces modalités doivent garantir la transparence, l'équité et le respect des principes démocratiques, notamment par l'organisation d'un scrutin proportionnel.

Par ailleurs, les associations locales œuvrant dans le champ social doivent être informées du renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS afin de leur permettre de proposer des candidats, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du CASF.

Une information collective a été faite par voie d'affichage sur les panneaux dédiés, sur le site Internet de la commune et sur les réseaux, pour permettre aux associations de formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du CASF, prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.
- En cas de liste incomplète, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon les règles prévues à l'article R. 123-19 du CASF.
- En cas d'égalité de suffrages pour l'attribution des sièges restants, ceux-ci reviennent à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Membres nommés par le Maire :

Les membres nommés par le Maire, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du CASF, sont désignés après consultation des propositions reçues des associations locales.

Parmi ces membres, peuvent figurer un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Concernant l'UDAF, Madame le Maire informe le conseil que leur réponse, courrier daté du 02/04/2026, stipule que l'appel à candidature lancé auprès des associations familiales du secteur, n'a pas permis de proposer un membre pour siéger au conseil d'administration du CCAS. A ce jour, pas de proposition de candidats pour les autres associations représentatives.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Décision :

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code des Actions Sociales et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à seize (16) le nombre de membres du conseil d'Administration du CCAS, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du CASF, répartis comme suit :
 - Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,
 - Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



Christine Sadin

DÉLIBÉRATION n° 2026_016

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
23	23	23

Date de Convocation : 15/04/2026

Objet :

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, M. André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, M. Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédérick PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Excusé(e)s et pouvoirs :

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

Monsieur Antoine DAURES est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19 heures 02.

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal,

Que le CCAS est géré par un conseil d'administration composé à parts égales des membres du Conseil Municipal et de représentants extérieurs, nommés par le Maire,

Que Madame le Maire en est la présidente de droit,

Que conformément à l'article 1er du décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il est laissé au Conseil Municipal la liberté de fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

Que conformément à l'article R.123-10 du CASF, il convient de procéder à l'élection et à la nomination des membres siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle que le nombre d'administrateurs devant siéger au conseil d'administration du CCAS, vient d'être fixé à seize (16) par délibération du conseil municipal, répartis comme suit :

- **Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,**
- Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ces huit (8) membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

DECISION

Madame le Maire fait un appel à candidature.

Madame le Maire propose la liste ci-dessous, nommée « Liste N° 1 »

LISTE 1	
1. Sylvie BESSON-PARANT	5. Jeanne MICHALLET
2. Laurence CASTIGLIONE	6. Valérie FARGUES
3. Camille TRUBERT	7. André GENILLON
4. Arnaud MALATRAY	8. Virginie FOURNIER

Aucune autre liste n'est proposée.

Considérant la liste en présence, il est procédé au vote sous la présidence de Madame le Maire :

- **Nombre de votants : 23**
- **Nombre de bulletins blancs : 3**
- **Nombre de bulletins nuls : 2**
- **Nombre de votes exprimés : 18**

Suffrages obtenus pour la « liste 1 » : 18

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DECLARE :**

Madame Sylvie BESSON-PARANT, Madame Laurence CASTIGLIONE,
Madame Camille TRUCHET, Monsieur Arnaud MALATRAY,
Madame Jeanne MICHALLET, Madame Valérie FARGUES,
Monsieur André GENILLON et Madame Virginie FOURNIER

- **ELUS** à l'unanimité des suffrages exprimés pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



DÉLIBÉRATION n° 2026_017

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
23	23	23

Date de Convocation : 15/04/2026

Objet :

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédérick PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Excusé(e) : aucun

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

M. Antoine DAURES est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h02.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus, et ce, dans un délai de six mois après son installation.

Le présent règlement intérieur a été communiqué aux élus par voie dématérialisée lors de leur convocation à la séance du conseil municipal de ce jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal, sous réserve des trois modifications à venir ;
- **PRÉCISE** que celui-ci entrera en vigueur à compter des modifications effectuées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

La version définitive du règlement intérieur du Conseil municipal sera annexée ultérieurement à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Satolas-et-Bonce, Isère, France. The stamp contains the text "MAIRIE DE SATOLAS ET BONCE" at the top, "38290 (ISÈRE)" at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to read "Christine Sadin".



DEPARTEMENT DE L'ISERE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL **SATOLAS ET BONCE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Article L. 2121-7, L. 2121-9 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les convocations aux membres de ces assemblées sont transmises de manière dématérialisée et sur demande expresse par courrier traditionnel.



Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Tout changement de lieu de réunion du conseil municipal sera précisé dans la convocation avec le motif justifiant le changement. En temps ordinaire, le conseil municipal se réunit dans la salle du Conseil Municipal en mairie.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Le maire peut toujours retirer à tout moment et pour tout motif des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 4 - Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. [...]

La consultation des documents constituant les dossiers se fait en mairie et aux heures d'ouverture au public.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance du conseil municipal à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, de l'adjoint ou du conseiller délégué en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales précité.



Article 5 - Questions orales et questions écrites

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

5.1 : Modalités de dépôt des questions écrites :

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal, soit par un dépôt au secrétariat du Maire, soit par courrier électronique à l'adresse mail du cabinet du Maire : cabinet.maire@satolasetbonce.fr

Elles sont limitées à deux par séance et par groupe constitué, soit deux questions pour le groupe de la majorité et deux questions pour le groupe d'opposition.

5.2 : Modalités de réponse :

Lors de la séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

S'il ne peut être apporté de réponse dans les 48 heures, le Maire informe le Conseil Municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut être alors proposé de répondre par mail à chaque conseiller municipal ; la réponse sera transcrite au compte-rendu de la séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse écrite lui sera adressée dans un délai de trente jours.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 – Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.



Article L 2131-11 du CGCT : *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.*

Les conseillers municipaux concernés par l'application de cette disposition, devront s'abstenir de participer aux débats et votes des délibérations auxquels ils seraient intéressés.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 8 – Pouvoirs – Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*



DEPARTEMENT DE L'ISÈRE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 - Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance, qui est obligatoirement un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. La rédaction du procès-verbal de séance est de la responsabilité du secrétaire de séance ; il peut être assisté par des auxiliaires de séance.

Les auxiliaires de séance pris parmi les agents de la commune assistent le Maire, le président de séance et le secrétaire de séance. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.



Article 10 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour des raisons de sécurité, et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle durant la séance.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse sur demande de ces derniers.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de L 2121-16 du CGCT.

Toute réunion du conseil municipal se tient conformément aux règles prescrites par l'Etat en matière sanitaire.

Article 11 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : [...] *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Ce vote est public.

Dans le cas de l'adoption du huis clos, nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie de la salle où siègent les membres du conseil municipal. Seuls, les membres du conseil municipal, les auxiliaires de séance et les personnes dûment autorisés par le maire, y ont accès. Les représentants de la presse doivent également se retirer.

Article 12 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Le fait de ne pas respecter une ou plusieurs règles sanitaires en vigueur justifiera l'expulsion de la salle du conseil.



Le maire ou celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de l'ordre, des dispositions de l'article suivant :

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par vote à main levée sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et le faire expulser.

CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DE DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 13 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption et il est pris note des rectifications éventuelles à opérer. Chaque intervention doit être courte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut également soumettre des « questions diverses », au nombre de trois maximums qui ne revêtent pas une importance capitale. Si une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération elle devra être inscrite au prochain ordre du jour.



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-23 CGCT. Des demandes de précision peuvent être formulées par les conseillers, il est pris note de la demande et toutes explications utiles seront apportées au conseiller demandeur au plus tard dans la semaine qui suit la séance du conseil.

Le maire aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation. Le maire n'est pas tenu par le classement des délibérations dans l'ordre du jour et peut décider à tout moment de retirer de l'ordre du jour une ou plusieurs délibérations présentées. Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs désignés par le maire ou de développements complémentaires aux éléments déjà communiqués. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu délégué compétent.

Article 14 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue. Ils prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article L.2121-16 du CGCT.

Sous peine d'un rappel à l'ordre aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint ou au conseiller délégué compétent, ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Le conseil municipal décide à la majorité absolue si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour étude à la commission compétente et aux services de la commune.

Article 15 – Vote du budget

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.



DEPARTEMENT DE L'ISÈRE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 16 - Suspension de séance

Le Maire peut à tout moment suspendre la séance après avis du conseil et pour une durée qu'il fixe. Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un conseiller municipal. Dans ce cas, la suspension ne pourra être supérieure à 10 minutes.

Dans tous les cas, une suspension de séance ne pourra excéder 20 minutes.

La séance reprend à l'expiration du délai de suspension accordé, annoncée par le président de séance.

CHAPITRE IV – MODALITES DES VOTES

Article 17 – Votes

Article L. 2121-20 alinéa 2 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les votes nuls (au sens du code électoral), bulletins blancs (au sens du code électoral), les refus de vote et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.



Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Sauf décision formelle du conseil municipal ou situations répondant aux conditions fixées par l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précité pour les scrutins public et secret, les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des suffrages exprimés par un vote à main levée des conseillers municipaux présents. Les conseillers municipaux titulaires d'un pouvoir indiquent en outre le sens du vote du conseiller représenté. Le mode de scrutin ordinaire est donc, pour l'approbation des délibérations, le vote à main levée. L'approbation des délibérations est constatée par le Maire ou le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre la proposition de décision.

L'identité des votants et le sens des votes (nom des votants, pour, contre, abstention, refus de vote) n'est indiqué qu'en cas de scrutin public.

Le vote sur le compte financier unique en application de l'article L. 1612-12 du CGCT, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. En application de l'alinéa 2 de l'article L1612-12 du CGCT, le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Clôture des discussions

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un seul vote peut regrouper plusieurs points de l'ordre du jour si l'ensemble du conseil municipal donne son accord.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois méthodes listées ci-dessus.

Lorsque le maire est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le conseil municipal à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers municipaux appuie cette demande. Seuls, les conseillers municipaux effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et représentés.



DEPARTEMENT DE L'ISERE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil municipal et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller municipal absent dont il est le mandataire.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers municipaux avec mention de leur vote.

Le scrutin secret est obligatoire, sauf décision unanime contraire, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une présentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller municipal absent dont il est mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du président étant prépondérante, et si celui-ci n'a pas voté ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE V – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 18 - Procès-verbaux et Comptes Rendus

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'état...

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations, ainsi que les procès-verbaux du conseil municipal, sont diffusés sur le site internet de la commune. Les procès-verbaux sont disponibles après approbation par la séance du Conseil Municipal suivant.

Un document unique est établi comportant procès-verbal destiné à établir et conserver la réalité des débats et des décisions prises. Le document vaudra également compte rendu au sens de l'article L2121-25 du CGCT. Le Procès-Verbal/Compte-Rendu comportera le texte intégral des décisions prises c'est-à-dire des délibérations. Le document sera soumis à l'approbation des élus du Conseil Municipal avant diffusion au public.

La liste des décisions prises par délégation du conseil municipal par le maire sera également affichée.



Article 19 – Registre des délibérations et extraits du registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre. Elles sont signées par le Maire.

La signature est déposée sur la dernière page du registre consacré à la séance en cause, après l'ensemble des délibérations.

Les extraits du registre des délibérations établis sur la base du registre sont transmis au Sous-Préfet, ne mentionnent, sauf scrutin public, outre la date de la convocation, absents, mandats, que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire, ainsi que par le secrétaire de séance.

Article 20 - Les commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées et dont la composition est déterminée par les règles qui les régissent. Ce sont notamment :

- La Commission d'Appel d'Offres,
- La commission de Délégation de Service Public (DSP)
- La Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- La commission de contrôle des listes électorales

Le nombre d'élus siégeant est déterminé comme suit, le Maire ou son représentant étant Président de droit :

- Trois membres titulaires élus pour la commission d'Appel d'Offres,
- Trois membres titulaires élus pour la commission DSP,
- Huit membres titulaires élus pour la commission CCID,
- Cinq membres titulaires élus pour la commission de contrôle des listes électorales.

Les élus siégeant dans ces commissions sont déterminés dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes politiques du conseil municipal.



DEPARTEMENT DE L'ISÈRE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 21 - Fonctionnement des commissions

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre et inviter des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller avant la tenue de la réunion dans les délais adaptés à l'ordre du jour.

Le Secrétaire général de la mairie ou son représentant, le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les présidents des commissions peuvent inviter toute personne dont la participation serait utile aux travaux de la commission concernée.

Article 22 – Groupes d'élus

Les conseillers municipaux ont la faculté de former des groupes selon leurs affinités. La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au Maire, signé de tous ses membres mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de Président.

L'appartenance à un groupe comme toute modification d'une appartenance en cours de mandat n'est pas de nature à entraîner une modification dans la composition des commissions municipales. Par principe, la représentation proportionnelle des tendances au sein du conseil municipal est celle qui résulte des élections municipales d'où le conseil est issu.

La commune ne prendra en charge aucun des frais de fonctionnement des groupes (reprographie, courrier, documentation, communication, ...etc.) ni ne mettra à disposition du personnel communal titulaire ou non titulaire.

Espace d'expression

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.



La commune met à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace réservé à leur expression dans ses publications « papier » à destination de la population.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies ainsi :

- 1/10 de page pour une publication de 2 pages
- 1/8 de page pour une publication de 4 pages
- 1/4 de page pour une publication de 5 à 10 pages
- 1/2 page pour une publication de 10 à 30 pages
- 1 page pour une publication de plus de 30 pages

La demande de publication devra être transmise dans les délais indiqués par le secrétariat de mairie afin de permettre la publication en temps voulu par la municipalité. Les articles fournis hors délai ne pourront être pris en compte que dans la publication suivante.

Ce droit d'expression des conseillers s'insère dans le cadre général du service public de la communication et obéit également aux règles posées tant par les lois sur la presse de 1881 que par celles édictées par le Code Electoral.

Les tribunes devront donc être ni injurieuses, ni diffamatoires, présenter en toutes circonstances un lien direct avec les affaires de la collectivité, et ne pas contrevenir aux règles posées par le Code Electoral.

Le Maire peut, dans le cas où le contenu d'une tribune contreviendrait à ces dispositions, s'opposer à la parution de celle-ci.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Modification du règlement

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 24 - Application du règlement

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.



DEPARTEMENT DE L'ISERE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 25 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le présent règlement est applicable à compter du jour où la délibération l'approuvant est devenue exécutoire.



DEPARTEMENT DE L'ISERE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL **SATOLAS ET BONCE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Article L. 2121-7, L. 2121-9 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les convocations aux membres de ces assemblées sont transmises de manière dématérialisée et sur demande expresse par courrier traditionnel.



Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Tout changement de lieu de réunion du conseil municipal sera précisé dans la convocation avec le motif justifiant le changement. En temps ordinaire, le conseil municipal se réunit dans la salle du Conseil Municipal en mairie.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Le maire peut toujours retirer à tout moment et pour tout motif des questions figurant à l'ordre du jour.

Article 4 - Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. [...]

La consultation des documents constituant les dossiers se fait en mairie et aux heures d'ouverture au public.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance du conseil municipal à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, de l'adjoint ou du conseiller délégué en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales précité.



Article 5 - Questions orales et questions écrites

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

5.1 : Modalités de dépôt des questions écrites :

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal, soit par un dépôt au secrétariat du Maire, soit par courrier électronique à l'adresse mail du cabinet du Maire : cabinet.maire@satolasetbonce.fr

Elles sont limitées à deux par séance et par groupe constitué, soit deux questions pour le groupe de la majorité et deux questions pour le groupe d'opposition.

5.2 : Modalités de réponse :

Lors de la séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

S'il ne peut être apporté de réponse dans les 48 heures, le Maire informe le Conseil Municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut être alors proposé de répondre par mail à chaque conseiller municipal ; la réponse sera transcrite au compte-rendu de la séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse écrite lui sera adressée dans un délai de trente jours.

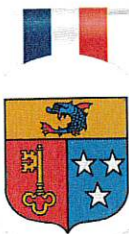
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 – Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article L 2131-11 du CGCT : *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.*

Les conseillers municipaux concernés par l'application de cette disposition, devront s'abstenir de participer aux débats et votes des délibérations auxquels ils seraient intéressés.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclament les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 8 – Pouvoirs – Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*



Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 - Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance, qui est obligatoirement un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. La rédaction du procès-verbal de séance est de la responsabilité du secrétaire de séance ; il peut être assisté par des auxiliaires de séance.

Les auxiliaires de séance pris parmi les agents de la commune assistent le Maire, le président de séance et le secrétaire de séance. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.



Article 10 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour des raisons de sécurité, et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle durant la séance.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse sur demande de ces derniers.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de L 2121-16 du CGCT.

Toute réunion du conseil municipal se tient conformément aux règles prescrites par l'Etat en matière sanitaire.

Article 11 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : [...] Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Ce vote est public.

Dans le cas de l'adoption du huis clos, nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie de la salle où siègent les membres du conseil municipal. Seuls, les membres du conseil municipal, les auxiliaires de séance et les personnes dûment autorisés par le maire, y ont accès. Les représentants de la presse doivent également se retirer.

Article 12 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le fait de ne pas respecter une ou plusieurs règles sanitaires en vigueur justifiera l'expulsion de la salle du conseil.



Le maire ou celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de l'ordre, des dispositions de l'article suivant :

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par vote à main levée sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et le faire expulser.

CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DE DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 13 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption et il est pris note des rectifications éventuelles à opérer. Chaque intervention doit être courte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut également soumettre des « questions diverses », au nombre de trois maximums qui ne revêtent pas une importance capitale. Si une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération elle devra être inscrite au prochain ordre du jour.



Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-23 CGCT. Des demandes de précision peuvent être formulées par les conseillers, il est pris note de la demande et toutes explications utiles seront apportées au conseiller demandeur au plus tard dans la semaine qui suit la séance du conseil.

Le maire aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation. Le maire n'est pas tenu par le classement des délibérations dans l'ordre du jour et peut décider à tout moment de retirer de l'ordre du jour une ou plusieurs délibérations présentées. Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs désignés par le maire ou de développements complémentaires aux éléments déjà communiqués. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu délégué compétent.

Article 14 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue. Ils prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article L.2121-16 du CGCT.

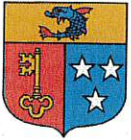
Sous peine d'un rappel à l'ordre aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint ou au conseiller délégué compétent, ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Le conseil municipal décide à la majorité absolue si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour étude à la commission compétente et aux services de la commune.

Article 15 – Vote du budget

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.



Article 16 - Suspension de séance

Le Maire peut à tout moment suspendre la séance après avis du conseil et pour une durée qu'il fixe. Une suspension de séance peut également être accordée par le Maire à la demande d'un conseiller municipal. Dans ce cas, la suspension ne pourra être supérieure à 10 minutes.

Dans tous les cas, une suspension de séance ne pourra excéder 20 minutes.

La séance reprend à l'expiration du délai de suspension accordé, annoncée par le président de séance.

CHAPITRE IV – MODALITES DES VOTES

Article 17 – Votes

Article L. 2121-20 alinéa 2 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les votes nuls (au sens du code électoral), bulletins blancs (au sens du code électoral), les refus de vote et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.



Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Sauf décision formelle du conseil municipal ou situations répondant aux conditions fixées par l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales précité pour les scrutins public et secret, les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des suffrages exprimés par un vote à main levée des conseillers municipaux présents. Les conseillers municipaux titulaires d'un pouvoir indiquent en outre le sens du vote du conseiller représenté. Le mode de scrutin ordinaire est donc, pour l'approbation des délibérations, le vote à main levée. L'approbation des délibérations est constatée par le Maire ou le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre la proposition de décision.

L'identité des votants et le sens des votes (nom des votants, pour, contre, abstention, refus de vote) n'est indiqué qu'en cas de scrutin public.

Le vote sur le compte financier unique en application de l'article L. 1612-12 du CGCT, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. En application de l'alinéa 2 de l'article L1612-12 du CGCT, le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Clôture des discussions

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

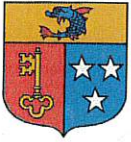
Un seul vote peut regrouper plusieurs points de l'ordre du jour si l'ensemble du conseil municipal donne son accord.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois méthodes listées ci-dessus.

Lorsque le maire est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le conseil municipal à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers municipaux appuie cette demande. Seuls, les conseillers municipaux effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents et représentés.



A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil municipal et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller municipal absent dont il est le mandataire.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers municipaux avec mention de leur vote.

Le scrutin secret est obligatoire, sauf décision unanime contraire, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une présentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers municipaux présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller municipal absent dont il est mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du président étant prépondérante, et si celui-ci n'a pas voté ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE V – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 18 - Procès-verbaux et Comptes Rendus

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'état...*

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations, ainsi que les procès-verbaux du conseil municipal, sont diffusés sur le site internet de la commune. Les procès-verbaux sont disponibles après approbation par la séance du Conseil Municipal suivant.

Un document unique est établi comportant procès-verbal destiné à établir et conserver la réalité des débats et des décisions prises. Le document vaudra également compte rendu au sens de l'article L2121-25 du CGCT. Le Procès-Verbal/Compte-Rendu comportera le texte intégral des décisions prises c'est-à-dire des délibérations. Le document sera soumis à l'approbation des élus du Conseil Municipal avant diffusion au public.

La liste des décisions prises par délégation du conseil municipal par le maire sera également affichée.



Article 19 – Registre des délibérations et extraits du registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre. Elles sont signées par le Maire. La signature est déposée sur la dernière page du registre consacré à la séance en cause, après l'ensemble des délibérations.

Les extraits du registre des délibérations établis sur la base du registre sont transmis au Sous-Préfet, ne mentionnent, sauf scrutin public, outre la date de la convocation, absents, mandats, que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire, ainsi que par le secrétaire de séance.

Article 20 - Les commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées et dont la composition est déterminée par les règles qui les régissent. Ce sont notamment :

- La Commission d'Appel d'Offres,
- La commission de Délégation de Service Public (DSP)
- La Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- La commission de contrôle des listes électorales

Le nombre d'élus siégeant est déterminé comme suit, le Maire ou son représentant étant Président de droit :

- Trois membres titulaires élus pour la commission d'Appel d'Offres,
- Trois membres titulaires élus pour la commission DSP,
- Huit membres titulaires élus pour la commission CCID,
- Cinq membres titulaires élus pour la commission de contrôle des listes électorales.

Les élus siégeant dans ces commissions sont déterminés dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes politiques du conseil municipal.



Article 21 - Fonctionnement des commissions

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre et inviter des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller avant la tenue de la réunion dans les délais adaptés à l'ordre du jour.

Le Secrétaire général de la mairie ou son représentant, le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les présidents des commissions peuvent inviter toute personne dont la participation serait utile aux travaux de la commission concernée.

Article 22 – Groupes d'élus

Les conseillers municipaux ont la faculté de former des groupes selon leurs affinités. La constitution d'un groupe prend la forme d'un courrier adressé au Maire, signé de tous ses membres mentionnant son appellation, l'identité de ses membres ainsi que le nom de celui d'entre eux qui le représente et assure la fonction de Président.

L'appartenance à un groupe comme toute modification d'une appartenance en cours de mandat n'est pas de nature à entraîner une modification dans la composition des commissions municipales. Par principe, la représentation proportionnelle des tendances au sein du conseil municipal est celle qui résulte des élections municipales d'où le conseil est issu.

La commune ne prendra en charge aucun des frais de fonctionnement des groupes (reprographie, courrier, documentation, communication, ...etc.) ni ne mettra à disposition du personnel communal titulaire ou non titulaire.

Espace d'expression

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.



La commune met à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace réservé à leur expression dans ses publications « papier » à destination de la population.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies ainsi :

- 1/10 de page pour une publication de 2 pages
- 1/8 de page pour une publication de 4 pages
- 1/4 de page pour une publication de 5 à 10 pages
- 1/2 page pour une publication de 10 à 30 pages
- 1 page pour une publication de plus de 30 pages

La demande de publication devra être transmise dans les délais indiqués par le secrétariat de mairie afin de permettre la publication en temps voulu par la municipalité. Les articles fournis hors délai ne pourront être pris en compte que dans la publication suivante.

Ce droit d'expression des conseillers s'insère dans le cadre général du service public de la communication et obéit également aux règles posées tant par les lois sur la presse de 1881 que par celles édictées par le Code Electoral.

Les tribunes devront donc être ni injurieuses, ni diffamatoires, présenter en toutes circonstances un lien direct avec les affaires de la collectivité, et ne pas contrevenir aux règles posées par le Code Electoral.

Le Maire peut, dans le cas où le contenu d'une tribune contreviendrait à ces dispositions, s'opposer à la parution de celle-ci.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Modification du règlement

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 24 - Application du règlement

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.



DEPARTEMENT DE L'ISERE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 25 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le présent règlement est applicable à compter du jour où la délibération l'approuvant est devenue exécutoire.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le quinze avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédéric PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Absents : aucun

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h02

Aussitôt la séance ouverte, Monsieur Barthélémy demande à prendre la parole. Madame le Maire l'y autorise. Monsieur Barthelemy félicite le conseil municipal. Il informe également l'assemblée que malgré leur statut d'élus de l'opposition, leur ambition n'est pas de s'opposer systématiquement aux membres de la majorité. Leur souhait étant de travailler ensemble de manière constructive, de pouvoir être force de proposition, et que ce nouveau mandat soit placé sous le signe du dialogue, avec pour seul objectif : agir pour le bien des Satolassiens.

M. Antoine Daures est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procès-verbaux des séances des 2 et 21 mars 2026 sont adoptés.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

- Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CCAS - Modalités
- Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS
- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

I – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Exposé des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Satolas et Bonce constitue un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale locale, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La fixation du nombre de membres du conseil d'administration et la désignation de ses membres doivent permettre d'assurer une gouvernance efficace, réactive et adaptée aux besoins de la population

Le renouvellement du conseil d'administration du CCAS doit intervenir dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal, conformément à l'article L. 123-6 du CASF. Ce délai permet d'assurer la continuité de la gouvernance de l'établissement et la mise en œuvre des politiques sociales locales sans interruption.

La composition du conseil d'administration du CCAS est encadrée par les textes législatifs et réglementaires, qui prévoient un équilibre entre membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures au conseil. Cette dualité vise à garantir une gouvernance équilibrée, alliant légitimité démocratique et expertise sociale. Le scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, permet une représentation fidèle des différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal.

Dans ce contexte, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale prévue par la loi, et de préciser les modalités de désignation des membres élus en son sein. Ces modalités doivent garantir la transparence, l'équité et le respect des principes démocratiques, notamment par l'organisation d'un scrutin proportionnel.

Par ailleurs, les associations locales œuvrant dans le champ social doivent être informées du renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS afin de leur permettre de proposer des candidats, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du CASF.

Une information collective a été faite par voie d'affichage sur les panneaux dédiés, sur le site Internet de la commune et sur les réseaux, pour permettre aux associations de formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les **articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25** du CASF, prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.
- En cas de liste incomplète, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon les règles prévues à l'article R. 123-19 du CASF.

- En cas d'égalité de suffrages pour l'attribution des sièges restants, ceux-ci reviennent à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Membres nommés par le maire :

Les membres nommés par le Maire, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du CASF, sont désignés après consultation des propositions reçues des associations locales.

Parmi ces membres, peuvent figurer un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Concernant l'UDAF, Madame le Maire informe le conseil que leur réponse, courrier daté du 02/04/2026, stipule que l'appel à candidature lancé auprès des associations familiales du secteur, n'a pas permis de proposer un membre pour siéger au conseil d'administration du CCAS. QA ce jour, pas de proposition de candidats pour les autres associations représentatives.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Décision

Vu les [articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15](#) du Code des Actions Sociales et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à seize (16) le nombre de membres du conseil d'Administration du CCAS, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du CASF, répartis comme suit :
 - Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,
 - Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

II – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal,

Que le CCAS est géré par un conseil d'administration composé à parts égales des membres du Conseil Municipal et de représentants extérieurs, nommés par le Maire,

Que Madame le Maire en est la présidente de droit,

Que conformément à l'article 1er du décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il est laissé au Conseil Municipal la liberté de fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

Que conformément à l'article R.123-10 du CASF, il convient de procéder à l'élection et à la nomination des membres siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle que le nombre d'administrateurs devant siéger au conseil d'administration du CCAS, vient d'être fixé à seize (16) par délibération du conseil municipal, répartis comme suit :

- **Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,**
- **Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.**

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ces huit (8) membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

DECISION

Madame le Maire fait un appel à candidature.

Madame le Maire propose la liste ci-dessous, nommée « Liste N° 1 »

LISTE 1	
1. Sylvie BESSON-PARANT	5. Jeanne MICHALLET
2. Laurence CASTIGLIONE	6. Valérie FARGUES
3. Camille TRUBERT	7. André GENILLON
4. Arnaud MALATRAY	8. Virginie FOURNIER

Aucune autre liste n'est proposée.

Considérant la liste en présence, il est procédé au vote sous la présidence de Madame le Maire :

- **Nombre de votants : 23**
- **Nombre de bulletins blancs : 3**
- **Nombre de bulletins nuls : 2**
- **Nombre de votes exprimés : 18**

Suffrages obtenus pour la « liste 1 » : 18

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DECLARE :**

Madame Sylvie BESSON-PARANT, Madame Laurence CASTIGLIONE,
Madame Camille TRUCHET, Monsieur Arnaud MALATRAY, Madame Jeanne MICHALLET,
Madame Valérie FARGUES, Monsieur André GENILLON et Madame Virginie FOURNIER

➤ **ELUS** à l'unanimité des suffrages exprimés pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

III – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus, et ce, dans un délai de six mois après son installation.

Le présent règlement intérieur a été communiqué aux élus par voie dématérialisée lors de leur convocation à la séance du conseil municipal de ce jour.

***Prise de parole de Monsieur GANDON :** il regrette que Madame le Maire ait annulé le rendez-vous qui avait été fixé le 17 avril avec les 3 membres de l'opposition. La situation qui en découle est la suivante : l'opposition a un grand nombre de questions à poser ce jour ce qui prendra énormément de temps, ou ce point « adoption du règlement intérieur » doit être retiré de l'ordre du jour de cette séance.*

***Réponse de Madame le Maire :** le rendez-vous a été reporté en raison de contraintes d'agenda. Elle ajoute que la pratique n'est pas de discuter d'un sujet en comité restreint : maire et élus de l'opposition. Le conseil étant justement le lieu où doivent être débattus les sujets de la commune, et délibérations votées. Elle confirme que l'ordre du jour n'est pas modifié. Le vote du règlement intérieur du Conseil aura lieu pendant cette séance.*

Monsieur GANDON demande alors si les questions peuvent être posées. Madame le Maire l'y autorise.

Article 1^{er} « périodicité des séances » Monsieur GANDON demande pourquoi le CM ne se réunit pas plus souvent qu'au moins une fois par trimestre.

Madame le Maire répond que cela dépend de la fréquence, des sujets et de l'actualité.

Article 4 « Accès aux dossiers » Monsieur GANDON remet en question le point suivant « toute question, demande d'information supplémentaire (...) devra se faire sous couvert du Maire, de l'adjoint ou du délégué en charge du dossier ».

*Monsieur GANDON revient sur le terme « sous couvert de »
Madame le Maire rappelle sa signification.*

*Article 5 point 5.1 « modalités de dépôt » Monsieur GANDON demande que le point soit complété « 5.1 modalités de dépôt **des questions écrites** ».*

Madame le Maire précise que ce point sera rajouté. Concernant les questions orales, elles peuvent bien évidemment être posées lors de la séance comme c'est le cas aujourd'hui, dès lors que ces questions sont en lien direct avec un sujet à l'ordre du jour.

Monsieur GANDON signale deux fautes de frappe dans ce paragraphe 5.1 : il est écrit soir au lieu de soit, et l'adresse mail du cabinet est erronée : cabinet.maire@satolasetbonce.fr ».

Article 10 : Monsieur GANDON juge sévère le fait que le public ne soit pas autorisé à se déplacer pendant la séance. Madame le Maire rappelle que, comme stipulé dans le règlement, c'est uniquement pour ne pas troubler la tenue des débats.

Avant le vote, Monsieur GANDON demande à ce que les deux modifications suivantes soient faites :

- Rajouter « questions écrites » dans l'article 5.1
- Corriger les deux fautes de frappe énoncées ci-dessus dans l'article 5.1

Madame le Maire confirme que ces points seront corrigés dans la version définitive.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal ;
- **PRÉCISE** que celui-ci entrera en vigueur à compter de ce jour ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

QUESTIONS DIVERSES

Deux questions sont parvenues par mail au cabinet du maire le vendredi 17/04/2026 à 18h31

En application de l'article 5 du projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal, nous vous adressons ci-dessous nos questions écrites, en vue de la séance du 20 avril 2026.

- QUESTION N°1 : PARC DES ENFANTS FERMÉ DERRIÈRE L'ÉGLISE

Citoyens concernés : Plusieurs résidents et parents de la commune nous ont signalé que le parc des enfants situé derrière l'église demeure fermé depuis plusieurs mois.

Cette fermeture prolongée crée une gêne importante pour les familles de la commune qui n'ont plus accès à cet espace de loisirs et de détente destiné aux enfants.

Quelles sont les raisons précises de la fermeture prolongée du parc des enfants ainsi que la date prévue de réouverture ?

Réponse de Madame le Maire :

Les structures de jeux pour enfants font l'objet de contrôle réguliers par un organisme habilité afin de garantir la sécurité des utilisateurs. Lors du dernier contrôle, des anomalies pouvant altérer la sécurité des équipements et donc des utilisateurs, sont apparues.

En conséquence, un arrêté municipal a été pris le 12 février dernier afin d'interdire l'accès à cette aire de jeux. Ce dernier, affiché et visible de tous, a pour seul but d'assurer la sécurité des enfants.

Des devis sont en cours pour remplacer ces équipements, car le souhait est bien de rouvrir cette aire de jeux. Nous communiquerons la date lorsqu'elle sera connue et confirmée.

Rappelons aussi que les structures situées au parc des Lurons et au parc des Bonçards, restent bien entendu accessibles et ouvertes pour les enfants et leurs parents.

- QUESTION N°2 : INCIDENT DES RÉTROVISEURS CASSÉS (LE CHAFFARD)

Citoyens concernés : Plusieurs résidents du quartier du Chaffard nous ont signalé que plusieurs véhicules ont eu leurs rétroviseurs cassés en début de semaine (semaine du 14 avril 2026). Cet incident représente un acte de vandalisme qui génère des préjudices matériels aux propriétaires et crée un sentiment d'insécurité au sein de la population. Quelles mesures la mairie compte-t-elle mettre en place pour prévenir de nouveaux incidents ?

Réponse de Madame le Maire :

Madame le Maire précise que l'incident n'a pas concerné tout le Chaffard mais plus précisément le chemin de Pré Dinay. La municipalité était bien évidemment informée de cet incident qu'elle déplore. Madame le Maire a immédiatement informé la gendarmerie en leur demandant d'accentuer leurs rondes sur ce secteur. Pendant cet échange, la Lieutenant de la Verpillière a formulé 2 conseils à destination des propriétaires de véhicules :

1. Il faut systématiquement déposer plainte lorsqu'il y a acte de vandalisme, la traçabilité de ces actes est primordiale pour orienter les rondes et la surveillance.
2. En termes de prévention, pour tous les propriétaires qui le peuvent : sécuriser les véhicules en les stationnant dans leurs enceintes privées. De nombreux résidents du chemin de Pré Dinay ont l'emprise suffisante pour stationner plusieurs véhicules dans leurs enceintes privées.

De plus, l'installation de la vidéo protection, déjà présente sur la commune, est prévue sur le Chaffard également. Cet outil de dissuasion a fait ses preuves dans d'autres zones.

PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le lundi 27 avril 2026 à 19h00.

Après l'évocation des questions diverses, la séance est close à 19H47

Madame le Maire,

Christine SADIN

